

Décret

Générale

colonial

Décret n° 74-951 Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Vu la loi no 74-89% du 7 aontt 1974 relative A la radiodiffusion et à la télévision ;

n° 74-951 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
14 novembre 1974

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1975

Date du numéro
10 février 1975

VISAS

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi no 74-696 du 7 aout 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision

Vu le décret n° 74-795 du 24 septembre 1974 relatif a l'organisation et fonctidnnement de l'établissement public de diffusion, Le Conseil d'Etat (section de dintérieur),entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les stations des départements et territoires d'outre-mer sont regroupées dans une délégation constituée au sein de la Société nationale de programme mentionnée a l'article a 10 de la loi-susvisée du 7 aoiit 1974. La conception, la production et la programmation des emisions relévent de la même société qui assure en outre la duffusion des programmes pour le compte de l'établissement public de diffusion avec les installations appartenant a celui-ci, selon modalités définies aux articles 8, 9 et 10 ci-après. L'établissement public 'reste responsable du controle technique de la diffusion et des Lextencion du réseau. Chanitre ler. Le Comité consultatif des programmes

Art. 2

—Au sein du Comité consultatif des programmes radiodiffusion et de télévision dans les départements et territoires d'outre-mer institué .par le dernier alinéa de l'article de la loi susvisée, les mandats des membres désignés par les conseils généraux et les assemblées territoriales, ainsi que celui député désigné par l'Assemblée nationale, expirent en meme temps que celui de l'assemblée qui les a désignés. Le mandat membre représentant le Sénat expire lors du renouvellement triennal de cette assemblée. Leg deux personnalités désignées par arrêté conjoint du Premier ministre ou du ministre délégué A cet effet et du ministre des départements et territoires d'outre-mer sont nommées trois ans. En cas de decés, de demission ou d'incapacite d'exercer quelque cause que ce soit, les membres du comité sont remplacent par l'autorité qui les a désignés pour la durée du mandat restent a courir. Le president et le vice-president sont designes parmi les membres du comité par arrêté conjoint du Premier

ministre du ministre délégué a cet effet et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ; leur mandat en cette qualité est de trois ans, sauf s'ils cessent de faire partie du comité est application des dispositions qui précèdent. Art, 3. —Le comité consultatif des programmes se réunit une fois par an au moins au siège de la société; des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de la société. Celui-ci assiste à toutes les séances avec voix consultative, ainsi que le directeur délégué aux stations d'outre-mer. Le secrétariat et les frais de fonctionnement du comité, y compris les frais de déplacement des membres représentant les conseils généraux et les assemblées territoriales, sont à la charge de la SOCIÉTÉ.

Art. 4

—Le comité peut être consulté par le président de la société sur toutes les questions relatives aux programmes diffusés par les stations des départements et territoires d'outre-mer. Chaque année, le président de la société lui communique un rapport sur les réalisations de l'année précédente, ainsi sur l'orientation générale des programmes pour l'année à venir dans le respect des dispositions du cahier des charges de la société. Il peut être consulté sur certains projets d'émission.

Chapitre II La délégation aux stations d'outre-mer.

Art. 5

—La délégation prévue à l'article 1^o ci-dessus dirigée, sous l'autorité du président de la société, par un directeur qui reçoit de celui-ci les pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission, dans les conditions prévues par les statuts de la société. Le directeur a autorité sur les personnels relevant de la délégation. Il est responsable des informations et des programmes destinés aux stations d'outre-mer.

Art. 6

—Les prévisions de dépenses et les résultats à l'exploitation des stations d'outre-mer sont individualisés au sein des documents financiers et de la comptabilité de la société. Les subventions éventuellement accordées par l'Etat ou par les collectivités territoriales à cette fin sont affectées au financement des dépenses de ces stations; il en est de même des recettes publicitaires provenant de leurs émissions, ainsi que du produit de la vente des émissions réalisées par elles, ou droits auxquelles leur sont attachés.

Art. 7

Les activités des stations d'outre-mer et les obligations qui leur sont imposées font l'objet d'un chapitre du cahier des charges de la société. Ce cahier des charges, ainsi que les autres sociétés nationales de télévision et de la nationale de radiodiffusion, doivent prévoir la mise à disposition gratuite, en vue de leur diffusion par les stations d'outre-mer, de toutes les émissions programmées par ces sociétés à destination du public métropolitain.

Chapitre III Les stations d'outre-mer

Art. 8

—Les personnels de la société et de l'établissement sont placés, dans chaque station des départements ou territoires, sous l'autorité unique du responsable de la station. Ce dernier est nommé par le président de la société nationale après accord du président de l'établissement public. Les responsables des stations sont placés sous l'autorité du directeur délégué aux stations d'outre-mer et du président de la société. Ils peuvent recevoir toute délégation pour mener à leur mission.

Art. 9

—Les agents de l'établissement public de diffusion, qu'il soient de recrutement local ou métropolitain sont pour la durée de leur affectation dans la station d'outre-mer, détachés auprès de la société nationale et régis par les mêmes règles que les agents de celle-ci. Les modalités de ce détachement seront arrêtées d'un commun accord entre le président de la société nationale et le président de l'établissement public.

Art. 10

—Les services rendus par l'établissement public de diffusion dans les départements et territoires d'outre-mer donnent lieu au versement d'une redevance par la société nationale pour la location du réseau, des émetteurs et des réémetteurs. Les dépenses d'énergie, les salaires et indemnités des agents visés à l'article précédent et les autres dépenses de fonctionnement liées à la diffusion des programmes sont prises en charge. Les dépenses de diffusion des programmes sont prises en charge directement par la société nationale.

Art. 11

—Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Jacques CHIRAC, Par, le Premier ministre ministre de économie et des finances, Jean-Pierre FOURCADE.